



CONTRÔLE ORDINAL DES SPFPL

RAPPORTEUR :

Serge Bakoa, MCO

DATE DE LA REDACTION :

10 novembre 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

M. Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU

CONSEIL : 15 novembre 2016

CONTRIBUTEURS :

Me Jean-Pierre CHIFFAUT-MOLIARD (AMCO)

Mr Mathieu SZMURLO (SEP)

Mr Luc LAUZET (Directeur SEP)

TEXTES CONCERNES :

Le décret n° 93-492 du 25 mars 1993

Le décret n° 2012-403 du 23 mars 2012

RESUME :

L'article 48-9-1 du décret 93-492 du 25 mars 1993 a instauré un contrôle ordinal des SPFPL, prévoyant que ses conditions sont à définir par le règlement intérieur de chaque barreau. Le présent rapport a pour objet la présentation et l'adoption par le Conseil d'un projet de texte à insérer dans le RIBP à cet effet.

CHIFFRES CLES :

149 SPFPL inscrites au tableau



TEXTE DU RAPPORT

1. Contexte

L'article 48-9-1 du décret 93-492 du 25 mars 1993 créé par le décret n° 2012-403 du 23 mars 2012 prévoit que *« Chaque société de participations financières de profession libérale d'avocats fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités. Ce contrôle est assuré par le conseil de l'ordre du barreau établi auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, dans les conditions définies par le règlement intérieur de ce barreau. »*

La mise en place du contrôle ordinal qui découle de cet article est conditionnée par la modification du RIBP.

Plus précisément cette modification consisterait par l'ajout d'un article qui pourrait :

a) reprendre les termes du décret :

Chaque société de participations financières de profession libérale d'avocats fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités. Ce contrôle est assuré par le conseil de l'ordre du barreau établi auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège.

b) ajouter les précisions suivantes :

Le contrôle consistera notamment à :

- vérifier que les mandataires sont ceux déclarés à l'Ordre
- vérifier le montant du capital social et sa répartition
- vérifier la liste des participations détenues
- analyser les flux financiers et leur nature

Sans préjudice de la mise en œuvre de toute autre modalité de contrôle, les Gérants/Présidents des SPFPL devront à cet effet adresser au contrôleur après l'avoir dûment documenté un document dit « trame de contrôle » conforme au modèle établi par l'Ordre.

A ce document devront être notamment annexés la liasse fiscale du dernier exercice clos, l'extrait du grand livre faisant apparaître les écritures relatives aux produits du dernier exercice clos et la copie des conventions conclues avec des tiers au titre des activités exercées par la société.

Cet article pourrait être inséré dans le RIBP à la numérotation P.47, car l'ancien article P.47 concernant les difficultés a été abrogé.

2. Délibération proposée au Conseil

Il est proposé au Conseil du 15 novembre 2016 d'adopter un nouvel article P 47 du RIBP se présentant comme suit :

Article P47 – Contrôle des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL)

Chaque société de participations financières de profession libérale d'avocats fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités. Ce contrôle est assuré par le conseil de l'ordre du barreau établi auprès du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège. Le contrôle consistera notamment à :

- *vérifier que les mandataires sont ceux déclarés à l'Ordre;*
- *vérifier le montant du capital social et sa répartition;*
- *vérifier la liste des participations détenues;*
- *analyser les flux financiers et leur nature.*

Sans préjudice de la mise en œuvre de toute autre modalité de contrôle, les Gérants/Présidents des SPFPL devront à cet effet adresser au contrôleur après l'avoir dûment rempli un document dit « trame de contrôle » conforme au modèle établi par l'Ordre. A ce document devront être notamment annexés la liasse fiscale du dernier exercice clos, l'extrait du grand livre faisant apparaître les écritures relatives aux produits du dernier exercice clos et la copie des conventions conclues avec des tiers au titre des activités exercées par la société ».

3. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate

Services Concernés: SEP - Déontologie

4. ANNEXES

- Rappel des textes et note de
- Trame de contrôle adoptée en Commission de l'Exercice Professionnel